

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué le 18 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents sous la Présidence de Madame Aline WATT-CHEVALLIER, présidente.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (34) : Barbier D., Vinardi B., Mayoraz R., Watt-Chevallier A., Ténil JL., Rivollet D., Bouvier V., Roux M., Coudurier C., Tronchet L., Tritant Q., Dazza B., Cathand P., Corbet N., Duperrier P., Favre-Bonvin H., Missilier M., Laffin FX., Viale P., Buchaca J., Gervois S., Revuz D., Pochat-Baron P., Marcaire F., Desbiolles L., Julienne M., Hamoneau V., Novel-Verdan J., Combette J., Croisier M., Mouchet C., Tereins N., Limam C., Bouzereau F..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Croz P. donne pouvoir à Viale P., Negre P. donne pouvoir à Watt-Chevallier A., Dunand B donne pouvoir à Bouvier V., Javogues S. donne pouvoir à Mayoraz R..

Délégués titulaires excusés (28) : Dumont L., Valli S., Pery C., Giacherio L., Blanc J., Cathelineau C., Mionnet-Perdu C., Van Cortenbosch R., Vannson C., Gyselinck F., Mas JP., Bouvard C., Recurt C., Missilier E., Ducerf L., Afort J., Martin P., Paget JM., Vinet P., Hassan J., Defrenne Y., Corrot L., Viguiet M., Soulat JL., Servage D., Maire D., Thomassier R., Maistre M..

Délégués présents sans voix délibérative (0) : xxxx

Limam Chadia est désignée secrétaire de séance.

D2026-05-013 - FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS- Demande de subventions à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au Département de la Haute-Savoie pour l'opération de déplacement du chemin de l'Arve et restauration morphologique de l'Arve associée sur le secteur du Pelloux, situé en rive droite de l'Arve sur les communes de Contamine-sur-Arve et Scientrier

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L214-3 et R214-32 à R214-40 du Code de l'environnement) référencé DIOTA-260427-140209-425-012 et délivré le 27 avril 2026, concernant l'opération de déplacement du chemin de l'Arve et restauration morphologique de l'Arve associée sur le secteur du Pelloux ;

Considérant que le secteur du Pelloux est situé au sein de l'Espace Borne - Pont de Bellecombe ;

Considérant que le document d'objectifs DOCOB du site Natura 2000 "vallée de l'Arve" identifie l'Espace Borne Pont de Bellecombe comme le principal secteur nécessitant des actions de restauration des habitats liés à la dynamique fluviale ;

Considérant que, sur le secteur du Pelloux, le chemin qui longe l'Arve en rive droite, dont le SM3A est gestionnaire, subit une érosion importante, qui s'aggrave d'année en année depuis la crue de novembre 2023 ;

Considérant la fréquentation importante du chemin de l'Arve par le public et les risques liés à la poursuite de l'érosion du cheminement ;

Considérant que le renforcement de la berge par des enrochements pour sécuriser le chemin a été écarté, cette solution étant en totale contradiction avec les objectifs des opérations de restauration éco morphologique d'ores et déjà menées sur l'Espace Borne - Pont de Bellecombe depuis 2020 ;

Considérant que l'option de travaux retenue, consistant à éloigner le chemin existant de la rive de l'Arve, et à élargir la bande active de l'Arve en supprimant la plate-forme du cheminement actuel, permettant ainsi à l'Arve de regagner de l'espace de divagation, est en totale cohérence avec l'opération globale de restauration de l'espace Borne - Pont de Bellecombe menée depuis 2020 ;

Considérant que l'opération n'a pas été inscrite ni dans le Contrat Haute Savoie Nature bassin versant de l'Arve 2025-2027 ni dans le Contrat Eau et Climat 2026-2027 du bassin versant de l'Arve en raison d'incertitudes qui subsistaient quant à son insertion réglementaire et, par conséquent, quant à sa date de démarrage ;

Considérant que les conditions réglementaires permettant désormais la réalisation de l'opération sont réunies et qu'il convient de solliciter les partenaires financiers afin de contribuer au financement de sa réalisation

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet de déplacement du chemin de l'Arve et restauration morphologique de l'Arve associée sur le secteur du Pelloux, située en rive droite de l'Arve sur les communes de Contamine-sur-Arve et Scientrier.

Article 2 : Approuve le plan de financement prévisionnel afférant :

		MONTANTS HORS TAXES
Montant à financer		326 950 €
Département + Agence de l'eau	80%	261 560 €
SM3A (auto-financement)	20%	65 390 €

Article 3 : Sollicite l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental de la Haute Savoie pour l'obtention de l'aide financière la plus élevée possible.

Article 4 : Autorise la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demande de subvention auprès des financeurs.

Article 5 : Autorise la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
LIMAM Chadia



Pour copie conforme,
La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline

Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

La Présidente, WATT-CHEVALLIER Aline



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.